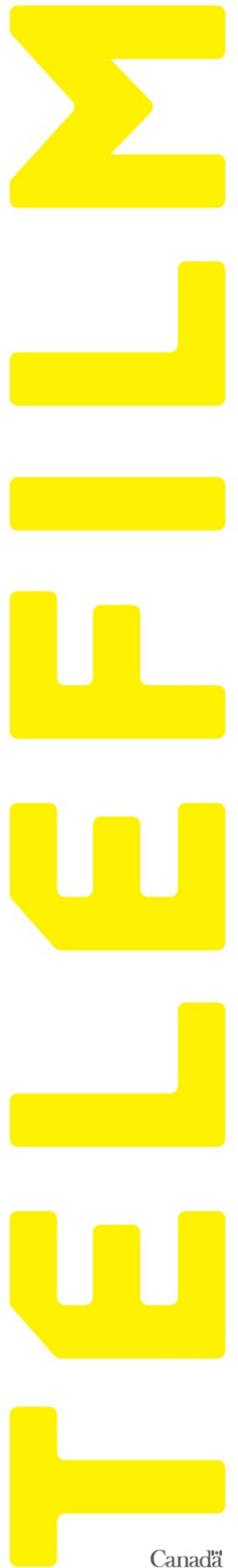


PRINCIPES DIRECTEURS

**COPRODUCTIONS
AUDIOVISUELLES RÉGIES PAR
LES TRAITÉS CANADIENS
ENTRÉS EN VIGUEUR
AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2014**

This document is also available in English



TRAITÉS APPLICABLES:¹

[AFRIQUE DU SUD](#)

[ALGÉRIE](#)

[ALLEMAGNE](#)

[ARGENTINE](#)

[AUSTRALIE](#)

[AUTRICHE](#)

[BOSNIE-HERZÉGOVINE](#)

[BRÉSIL](#)

[BULGARIE](#)

[CHILI](#)

[COLOMBIE](#)

[CORÉE](#)

[CROATIE](#)

[CUBA](#)

[DANEMARK](#)

[ESPAGNE](#)

[ESTONIE](#)

[FÉDÉRATION DE LA RUSSIE](#)

[FINLANDE](#)

[FRANCE \(CINÉMA\)](#)

[FRANCE \(TÉLÉVISION\)](#)

[GRÈCE](#)

[HONG KONG](#)

[HONGRIE](#)

[ISLANDE](#)

[ISRAËL](#)

[ITALIE](#)

[JAPON](#)

[LETTONIE](#)

[MACÉDOINE DU NORD](#)

[MALTE](#)

[MAROC](#)

[MEXIQUE](#)

[MONTÉNÉGR](#)

[NORVÈGE](#)

[PAYS-BAS](#)

[PHILIPPINES](#)

[POLOGNE](#)

[RÉPUBLIQUE TCHÈQUE](#)

[ROUMANIE](#)

[ROYAUME-UNI](#)

[SÉNÉGAL](#)

[SERBIE](#)

[SINGAPOUR](#)

[SLOVAQUIE](#)

[SLOVÉNIE](#)

[SUÈDE](#)

[SUISSE](#)

[URUGUAY](#)

[VÉNÉZUELA](#)

¹ Dans certains cas, ces principes directeurs peuvent également s'appliquer à certains éléments des traités de coproduction entrés en vigueur à **partir du 1^{er} juillet 2014** (voir notamment les traités avec l'Inde et la Chine). Veuillez vous référer à la page web du traité applicable à votre projet pour plus de détails.

Préambule

Les présents principes directeurs s'appliquent **uniquement** aux traités de coproduction² canadiens entrés en vigueur **avant le 1^{er} juillet 2014**.

Chaque traité ayant ses propres spécificités, les producteurs doivent s'assurer de bien prendre connaissance des traités applicables avant de consulter ces principes directeurs. En cas de divergence entre les présents principes directeurs et les modalités du traité de coproduction pertinent, ce sont les modalités du traité de coproduction qui l'emportent.

Ces principes directeurs ont pour but d'informer les producteurs canadiens de la marche à suivre pour présenter une demande de reconnaissance à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité. Téléfilm Canada se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires au besoin.

1. MANDAT ET INTENTION

1.1. Mandat

Téléfilm Canada (Téléfilm) est un organisme culturel fédéral voué au développement et à la promotion de l'industrie audiovisuelle canadienne.

Téléfilm est l'instance administrative responsable d'examiner les projets afin d'évaluer s'ils peuvent éventuellement être reconnus à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité. Une recommandation à cet égard est transmise par Téléfilm au Ministre du Patrimoine canadien, par l'entremise du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC). C'est le Ministre qui est responsable de rendre la décision finale sur la reconnaissance d'une production à titre de coproduction audiovisuelle.

La reconnaissance d'un projet à titre de coproduction audiovisuelle doit également être obtenue de l'autorité de chaque autre pays coproducteur pertinent au projet.

Un projet reconnu à titre de coproduction audiovisuelle par l'ensemble des pays coproducteurs obtient le statut de production nationale ce qui permet aux producteurs canadiens de bénéficier des avantages offerts au Canada pour les dépenses canadiennes admissibles et aux producteurs étrangers d'accéder aux incitatifs de leurs pays, le cas échéant. Il incombe aux producteurs canadiens de s'assurer que leurs projets répondent aux exigences des divers programmes de financement et de crédits d'impôt fédéraux et provinciaux auxquels ils désirent présenter une demande.

² Les expressions « traité de coproduction audiovisuelle », « traité de coproduction » et « traité » sont utilisées de manière interchangeable à travers ce document et font référence aux traités internationaux et protocoles d'entente entre le Canada et un pays étranger qui stipulent les modalités relatives à la reconnaissance des coproductions audiovisuelles régies par des traités entre les pays signataires. De même, les expressions « coproduction audiovisuelle régie par un traité », « coproduction audiovisuelle » et « coproduction » sont également utilisées de manière interchangeable.

En plus de présenter à Téléfilm une demande de recommandation à titre de coproduction, les producteurs doivent également demander un «Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne» auprès du BCPAC dans le cadre du Programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC). Ce certificat confère à la production son statut de production nationale. Il peut également être utilisé pour réclamer un crédit d'impôt fédéral. Dans le cas où une production rencontre les modalités du traité applicable mais n'est pas éligible au programme du CIPC, ou si le producteur ne souhaite pas faire de demande dans le cadre de ce programme, celui-ci peut obtenir une attestation³ de statut de coproduction plutôt qu'un certificat de CIPC. Cette demande doit également être faite auprès du BCPAC.

Pour plus de détails sur le programme du CIPC et sur le processus d'attestation, nous vous référons aux lignes directrices du BCPAC et à [l'avis public 2004-001](#) émis à cet effet par le BCPAC.

1.2. Texte et intention des traités

Les traités de coproduction conclus entre le Canada et d'autres pays permettent aux producteurs canadiens et étrangers de mettre en commun leurs ressources afin de coproduire des projets qui bénéficient du statut de production nationale dans leur pays respectif. Les pays participant à ces traités de coproduction s'attendent à ce qu'un équilibre général entre les coproductions minoritaires et majoritaires reconnues par chacun des pays coproducteurs soit maintenu, au fil du temps. L'information relative aux traités de coproduction est disponible sur le [site](#) de Téléfilm.

Les coproducteurs sont tenus de respecter le texte et l'intention des traités de coproduction, de même que l'ensemble des exigences administratives découlant de ces traités.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les projets admissibles doivent être coproduits avec des producteurs étrangers provenant d'États ayant signé un traité de coproduction audiovisuelle avec le Canada. Dans les cas où les coproducteurs souhaitent faire des coproductions multipartites, les producteurs étrangers additionnels doivent provenir d'un pays ayant signé un traité ou un protocole d'entente de coproduction audiovisuelle avec au moins un des pays coproducteurs.

Les coproducteurs doivent posséder les droits et options nécessaires à la production et à l'exploitation du projet. Pour de plus amples renseignements, voir la section 3.1.

2.1. Requérants canadiens admissibles et leur personnel

La demande de recommandation à titre de coproduction audiovisuelle doit être présentée par une société de production sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#). Le requérant doit également avoir son siège social et exercer ses activités au Canada.

³ L'attestation confère le statut de production nationale.

De plus, les individus agissant à titre de producteurs et les autres membres clés du personnel responsable de la production qui exercent un contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté doivent être des citoyens canadiens au sens de la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Tous les participants de l'œuvre doivent être des ressortissants des pays coproducteurs, sous réserve des modalités prévues aux traités de coproduction applicables et de l'approbation des autorités des pays coproducteurs. Le statut de «ressortissant canadien» doit être maintenu tout au long de l'implication des participants dans la coproduction.

2.2 Projets admissibles

Œuvre audiovisuelle

Tout projet visant la coproduction d'une œuvre audiovisuelle qui satisfait aux exigences et aux conditions décrites dans le traité de coproduction applicable ou établies par les autorités peut être reconnu à titre de coproduction audiovisuelle. On désigne par « œuvre audiovisuelle » une production cinématographique et/ou télévisuelle de toute durée et de tout genre⁴, y compris un projet en prise de vue réelle (fiction ou documentaire) ou d'animation, qui est conforme aux dispositions relatives à l'industrie audiovisuelle de chacun des pays coproducteurs.

Les producteurs doivent s'assurer que leur projet réponde aux exigences des programmes de financement et de crédits d'impôt auxquels ils désirent appliquer (notamment en termes de genre, type d'œuvre, support, durée, etc.).

Origine du projet

Un projet peut au départ être conçu pour tout type d'œuvre, pourvu que le contrôle des aspects créatifs, financiers et techniques demeure entre les mains des coproducteurs.

Un projet précédemment conçu en pays non-coproducteur⁵ peut être admissible à condition que le ou les coproducteurs prouvent que depuis l'acquisition des droits-sous-jacents, ils ont développé le projet et le scénario de façon significative. Les coproducteurs doivent être entièrement et directement responsables du développement et de la mise en œuvre des éléments créatifs, artistiques, techniques et financiers, et tous les scénaristes mentionnés au générique doivent, pour le Canada, être des citoyens ou des résidents permanents et, pour les autres pays coproducteurs, être des citoyens ou des résidents tel que cela est exigé par les autorités des pays coproducteurs.

Les projets conçus, développés ou scénarisés par des professionnels d'un pays non-coproducteur puis confiés aux coproducteurs aux fins de financement et de tournage ne peuvent être reconnus à titre de coproduction audiovisuelle.

⁴ En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), certains genres peuvent être exclus de la certification par le BCPAC.

⁵ On entend par « pays non-coproducteur » tout pays qui n'a pas de traité de coproduction avec les pays coproducteurs ou qui ne participe pas à la production en tant que pays coproducteur.

3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RECOMMANDATION

Afin d'assurer l'équilibre de la participation financière, technique et créative de chacun des pays coproducteurs, des exigences minimales en matière de contribution et des conditions sont stipulées dans les traités de coproduction. Dans le cas des coproductions où il y a plus d'un pays partenaire, une contribution créative et technique minimale est exigée de chacun des pays participants.

Puisque les coproductions audiovisuelles sont destinées à profiter aux pays coproducteurs, la participation de ressortissants de pays non-coproducteur ne pourra être autorisée que si le traité le permet.

3.1. Propriété intellectuelle

Sous réserve des modalités du traité applicable, les droits de propriété intellectuelle doivent être partagés entre les coproducteurs au prorata de leur participation financière.

3.2. Participation créative et technique

La participation créative et technique doit être, en principe, proportionnelle à la contribution financière de chaque pays coproducteur. Par exemple, si la contribution financière du producteur canadien s'établit à 25 % du devis total, 25 % des postes créatifs et techniques devront être comblés par des Canadiens.

Personnel admissible

La proportionnalité entre la contribution financière et la participation créative et technique est mesurée en fonction d'un certain nombre de postes clés.

Personnel clé

Sous réserve des dispositions prévues aux traités de coproduction, tout le personnel clé doit être des citoyens ou des résidents permanents du Canada ou des pays coproducteurs ou, dans le cas d'une coproduction avec un pays membre de l'UE des citoyens ou des résidents permanents de l'UE.

Personnel clé pour les projets en prise de vue réelle (fiction ou documentaire)	Personnel clé pour l'animation Animation conventionnelle (2D)	Personnel clé pour l'animation Animation 3D
--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> • Réalisateur • Scénariste(s) • Interprète principal (basé sur le temps passé à l'écran) • 2^e interprète principal (basé sur le temps passé à l'écran) • Directeur de la photographie • Concepteur artistique /directeur artistique • Monteur (hors ligne) • Compositeur 	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisateur • Scénariste(s) • Superviseur du scénarimage • Superviseur de la conception (directeur artistique) • Voix du personnage principal (basé sur le temps passé à l'écran) • Voix du 2^e personnage principal (basé sur le temps passé à l'écran) • Monteur (hors ligne) • Compositeur 	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisateur • Scénariste(s) • Superviseur du scénarimage • Superviseur de la conception (directeur artistique) • Superviseur de la modélisation • Superviseur, capture de mouvements • Directeur de l'animation • Voix du personnage principal (basé sur le temps passé à l'écran) • Voix du 2^e personnage principal (basé sur le temps passé à l'écran) • Monteur (hors ligne) • Compositeur
--	--	--

Personnel non créatif de pays non-coproduiteur lors de tournage en extérieur en pays non-coproduiteur

Sous réserve des dispositions prévues aux traités de coproduction applicables, la participation de personnel non créatif de pays non-coproduiteur peut être autorisée si :

- Le poste occupé est un poste technique non créatif ou un poste de figurant;
- Les autorités des pays coproducteurs ont autorisé le tournage en extérieur en pays non-coproduiteur; ET
- La participation du personnel non créatif est nécessaire afin de permettre au tournage en extérieur en pays non-coproduiteur d'avoir lieu.

La participation de tout personnel non créatif de pays non-coproduiteur doit obligatoirement être approuvée par les autorités des pays coproducteurs.⁶

Interprète(s) de pays non-coproducteurs

Sous réserve des dispositions prévues aux traités de coproduction applicables, les coproducteurs peuvent demander la participation d'interprète(s) de pays non-coproduiteur s'ils sont en mesure de prouver, à la satisfaction de Téléfilm et de l'autorité du pays coproducteur, que la participation d'interprète(s) du pays non-coproduiteur est indispensable au scénario, au financement et/ou au succès commercial du projet. Les projets doivent toutefois respecter le nombre maximal d'interprète(s) permis en vertu du traité de coproduction applicable. La participation de tout interprète de pays non-coproduiteur doit obligatoirement être approuvée par les autorités des pays coproducteurs.

⁶ Veuillez consulter la liste de postes techniques non créatifs sur le [site](#) de Téléfilm.

3.3. Financement et dépenses

Les contributions financières minimales qui doivent être fournies par chacun des coproducteurs sont établies dans les traités de coproduction applicables.

Tout le financement reçu d'entreprises ou de particuliers canadiens devrait être utilisé en priorité pour couvrir le montant des dépenses canadiennes⁷.

3.4. Distribution et partage des recettes

Contrôle de la distribution

Sous réserve des dispositions prévues au traité de coproduction applicable, tous les droits d'exploitation et de distribution sur le marché canadien doivent être sous le contrôle du producteur canadien ou d'un distributeur/télédiffuseur canadien.

Partage des recettes

Sous réserve des dispositions prévues aux traités de coproduction, le producteur canadien doit conserver une part équitable des recettes réalisées dans tous les territoires, y compris ceux du ou des pays coproducteur(s).

Après la récupération des coûts de production, la part des recettes du producteur canadien devrait être au moins équivalente au plus élevé des montants suivants : soit la part minimale exigée en vertu du traité de coproduction applicable, soit la part canadienne de la coproduction.

3.5. Lieux de tournage et de services

Les règles suivantes sont applicables sous réserve des modalités prévues aux traités de coproduction applicables et de l'approbation des autorités.

Des exceptions à ces règles ne pourront être accordées que si elles ont été mentionnées aux traités de coproduction applicables.

Tournage en extérieurs

Le tournage en extérieurs dans un pays non-coproducteur peut être autorisé si le scénario l'exige.

Tournage en studio

Le tournage en studio doit avoir lieu sur le territoire de l'un ou l'autre des pays coproducteurs. Aucun tournage en studio dans un pays non-coproducteur n'est autorisé.

⁷ Toutes dépenses admissibles relatives à des services fournis à des Canadiens ou par eux, au Canada et à l'étranger, aux fins de la production. PD/Coproductions audiovisuelles régies par les traités canadiens entrés en vigueur avant le 1^{er} juillet 2014/Date de publication 19 novembre 2019

Sous-titrage et doublage

La production doit pouvoir être exploitée en français et/ou en anglais. Les coproducteurs doivent veiller à ce que le sous-titrage et le doublage en français ou en anglais soient toujours effectués dans l'un ou l'autre des pays coproducteurs, sous réserve des exigences stipulées dans le traité de coproduction.

3.6. Mentions au générique

Sous réserve des dispositions prévues aux traités de coproduction, les mentions au générique de tout particulier ou de toute société ne doivent pas réduire la visibilité des coproducteurs ou donner l'impression que le projet est une coproduction produite avec un pays autre que les pays coproducteurs.

Les œuvres audiovisuelles produites à titre de coproductions doivent être présentées avec la mention « Une coproduction Canada-[pays coproducteur] » ou « Une coproduction [pays coproducteur] Canada ».

Les coproducteurs canadiens et étrangers (particuliers) doivent être clairement désignés, de façon égale et bien en vue dans le générique, puisqu'en principe le générique ne devrait pas donner l'impression que le contrôle de la production est entre les mains de quiconque autre que le producteur canadien et son ou ses coproducteurs.

Les droits d'auteur des coproducteurs doivent également figurer au générique.

Mentions au générique du personnel provenant d'un pays non-coproducteur

Sous réserve des dispositions prévues aux traités de coproduction, les participants d'un pays non-coproducteur (se reporter à la section 3.2) peuvent obtenir une mention au générique liée à leur fonction dans le projet (en tant qu'interprètes ou techniciens).

Les participants d'un pays non-coproducteur peuvent obtenir une mention de courtoisie pour des fonctions liées au rôle de producteur à condition que leurs fonctions n'aient aucunement interféré avec l'autorité financière et créative des coproducteurs, et qu'elles se rapportent soit à la distribution ou au financement, soit à la prestation de services de production sous le strict contrôle des coproducteurs. Une [déclaration sous serment](#) à cet effet doit être remise à Téléfilm au plus tard au moment de la soumission du générique préliminaire.

Une liste de mentions au générique de courtoisie pour des fonctions liées à la tâche de producteur est disponible sur le [site](#) de Téléfilm.

4. PROCÉDURE ET DATES LIMITES

La procédure de recommandation de Téléfilm à titre de coproduction audiovisuelle comporte deux étapes :

- Demande de recommandation préliminaire
- Demande de recommandation finale

Pour obtenir une recommandation préliminaire ou finale, les requérants doivent soumettre leur demande électroniquement par le biais de [Dialogue](#).

Une production ne peut avoir le statut de coproduction audiovisuelle que si elle est reconnue comme tel par l'ensemble des autorités impliquées dans la production.

Il est à noter que chaque autorité a ses propres procédures administratives et détermine la documentation qui lui est nécessaire pour la reconnaissance d'un projet à titre de coproduction.

Les renseignements et les documents fournis par le requérant dans le cadre de sa demande pourraient être partagés avec les autorités des pays parties au traité de coproduction.

4.1. Demande de recommandation préliminaire

Les demandes de recommandation préliminaire, dûment remplies par le producteur canadien (ou son représentant autorisé) doivent être présentées :

- Pour les projets en prise de vue réelle (fiction ou documentaire) : **au moins 30 jours** avant le début des principaux travaux de prises de vue. Pour les projets documentaires, le tournage à des fins de développement, de création de bandes promotionnelles ou de capture d'un événement requérant une attention immédiate n'est pas considéré comme le début des principaux travaux de prise de vue.
- Pour les projets d'animation : au moment des principaux travaux d'animation ou, pour les séries, au plus tard à la production de la bande vidéo maîtresse du premier épisode.

4.2. Demande de recommandation finale

Téléfilm suggère aux producteurs canadiens de présenter leur demande de recommandation finale dès que possible après l'achèvement de la production, lorsqu'ils ont en main l'ensemble des documents requis à cette étape (voir la liste des documents sur le [site web](#) de Téléfilm).

Téléfilm examinera les demandes de recommandations finales **complètes** dans le but de s'assurer que le projet respecte toujours le traité applicable et les conditions énoncées dans la lettre de recommandation préliminaire. À la suite de l'évaluation de la demande et de la réception de l'approbation finale des autorités étrangères, Téléfilm transmettra sa lettre de recommandation finale au Ministre du Patrimoine canadien, par l'entremise du BCPAC.

Il appartient aux producteurs de vérifier et de se conformer aux exigences des programmes de financement et de crédits d'impôts auxquels ils appliquent. Veuillez noter que le délai de traitement par Téléfilm des demandes de recommandation finale **complètes** est d'environ huit semaines.

4.3. Changements majeurs

Les producteurs s'engagent à informer Téléfilm dans les plus brefs délais de tout changement apporté au projet qui pourrait avoir un impact sur l'admissibilité du projet ou des requérants en vertu du traité de coproduction applicable comme, par exemple, tout changement corporatif, relatif au budget, au personnel clé, au coproducteur, etc.⁸

5. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour de plus amples renseignements au sujet des coproductions audiovisuelles régies par des traités, veuillez consulter le [site web](#) de Téléfilm ainsi que la foire aux questions ([FAQ](#)) des présents principes directeurs qui font partie intégrante des présentes.

Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs, ses formulaires de demande et sa FAQ au besoin. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière discrétion de Téléfilm qui s'assure que toute recommandation à titre de coproduction soit accordée à des projets qui respectent le texte et l'intention des traités de coproduction applicables. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

En cas de divergence entre les présents principes directeurs et les modalités du traité de coproduction applicable, les modalités du traité de coproduction l'emportent.

⁸ Veuillez consulter la [FAQ](#) pour d'autres exemples de changements majeurs qui doivent être déclarés à Téléfilm.